Commune de
Clacy-et-Thierret

Plan Local d'Urbanisme

4-1. Règlement
pièce écrite

Vu pour être annexé
à la délibération
d'approbation du

approuvant le PLU

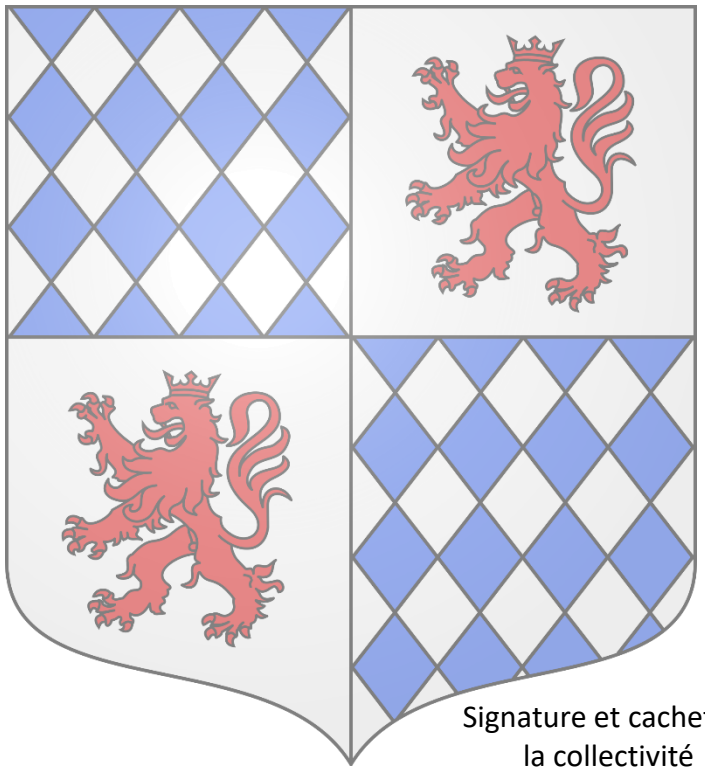

Signature et cachet de
la collectivité

GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

Sommaire

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 7

Article 1. Champs d'application territoriale du plan 7
Article 2. Portées respectives du règlement à l'égard des autres législations 7
Article 3. Adaptations mineures, dérogations aux règles du PLU 7
Article 4. Divisions du territoire en zones et mentions graphiques 7
Article 5. Règlement littéral : 8

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES 10

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UA 10

SECTION 1 – AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS 11

Article UA 1 Occupations et utilisations du sol interdites 11
Article UA 2 Occupations et utilisations du sol admises sous condition 12
Article UA 3 Dispositions relatives à la mixité fonctionnelle 12
Article UA 4 Dispositions relatives à la mixité sociale 12

SECTION 2 – QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE 13

Article UA 5 Hauteur des constructions 13
Article UA 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 13
Article UA 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 14
Article UA 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété .. 14
Article UA 9 Emprise au sol des constructions 14
Article UA 10 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures 14
Article UA 11 Éléments du patrimoine protégés au titre de l'Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme .. 16
Article UA 12 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables 16
Article UA 13 Espaces libres et plantations - Espaces boisés classés 17
Article UA 14 Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques 17
Article UA 15 Éléments de paysage protégés au titre de l'Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme 17
Article UA 16 Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos…) 17

SECTION 3 - ÉQUIPEMENT ET RÉSEAUX 18

Article UA 17 Conditions de desserte des voies publiques ou privées 18
Article UA 18 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité, gaz et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif 18
Article UA 19 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement 19
Article UA 20 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques 19

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UZ 20

SECTION 1 – AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS 21

Article UZ 1 Occupations et utilisations du sol interdites 21
Article UZ 2 Occupations et utilisations du sol admises sous condition 22
Article UZ 3 Dispositions relatives à la mixité fonctionnelle 22
Article UZ 4 Dispositions relatives à la mixité sociale 22

SECTION 2 – QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE 22

Article UZ 5 Hauteur des constructions 22
Article UZ 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 23
Article UZ 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 23
Article UZ 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété .. 23
Article UZ 9 Emprise au sol des constructions 23
Article UZ 10 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures 24
Article UZ 11 Éléments du patrimoine protégés au titre de l'Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme .. 24
Article UZ 12 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables 24
Article UZ 13 Espaces libres et plantations - Espaces boisés classés 25
Article UZ 14 Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques 25
Article UZ 15 Éléments de paysage protégés au titre de l'Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme 25
Article UZ 16 Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos…) 25

SECTION 3 - ÉQUIPEMENT ET RÉSEAUX 26

Article UZ 17 Conditions de desserte des voies publiques ou privées 26
Article UZ 18 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité, gaz et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif 26
Article UZ 19 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement 27
Article UZ 20 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques 27

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER 28

CHAPITRE UNIQUE : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1AU 28

SECTION 1 – AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS 29

Article **1AU** 1 Occupations et utilisations du sol interdites 29
Article 1AU 2 Occupations et utilisations du sol admises sous condition 30
Article 1AU 3 Dispositions relatives à la mixité fonctionnelle 30
Article 1AU 4 Dispositions relatives à la mixité sociale 30

SECTION 2 – QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE 30

Article 1AU 5 Hauteur des constructions 30
Article 1AU 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 31
Article 1AU 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 31
Article 1AU 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété 31
Article 1AU 9 Emprise au sol des constructions 31
Article 1AU 10 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures 32
Article 1AU 11 Éléments du patrimoine protégés au titre de l'Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme 33
Article 1AU 12 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables 33

Article 1AU 13 Espaces libres et plantations - Espaces boisés classés 33
Article 1AU 14 Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques 33
Article 1AU 15 Éléments de paysage protégés au titre de l'Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme 34
Article 1AU 16 Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos…) 34

SECTION 3 - ÉQUIPEMENT ET RÉSEAUX 35

Article 1AU 17 Conditions de desserte des voies publiques ou privées 35
Article 1AU 18 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité, gaz et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif 35
Article 1AU 19 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement 36
Article 1AU 20 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques 36

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES 37

CHAPITRE UNIQUE : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE A 37

SECTION 1 – AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS 38

Article A 1 Occupations et utilisations du sol interdites 38
Article A 2 Occupations et utilisations du sol admises sous condition 39
Article A 3 – Dispositions relatives à la mixité fonctionnelle 39
Article A 4 – Dispositions relatives à la mixité sociale 39

SECTION 2 – QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE 40

Article A 5 Hauteur des constructions 40
Article A 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 40
Article A 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 40
Article A 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété 40
Article A 9 Emprise au sol des constructions 40
Article A 10 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures 41
Article A 11 Éléments du patrimoine protégés au titre de l'Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme 42
Article A 12 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables 42
Article A 13 – Espaces libres et plantations _ Espaces boisés classés 42
Article A 14 Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques 42
Article A 15 Éléments de paysage protégés au titre de l'Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme 42
Article A 16 Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos…) 42

SECTION 3 - ÉQUIPEMENT ET RÉSEAUX 43

Article A 17 Conditions de desserte des voies publiques ou privées 43
Article A 18 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité, gaz et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif 43
Article A 19 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. 44
Article A 20 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. 44

TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES 45

CHAPITRE UNIQUE : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N 45

SECTION 1 – AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS 46

Article N 1 Occupations et utilisations du sol interdites 46
Article N 2 Occupations et utilisations du sol admises sous condition 47
Article N 3 – Dispositions relatives à la mixité fonctionnelle 48
Article N 4 – Dispositions relatives à la mixité sociale 48

SECTION 2 – QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE 48

Article N 5 Hauteur des constructions 48
Article N 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 48
Article N 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 49
Article N 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété 49
Article N 9 Emprise au sol des constructions 49
Article N 10 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures 49
Article N 11 Éléments du patrimoine protégés au titre de l'Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme 50
Article N 12 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables 52
Article N 13 Espaces libres et plantations - Espaces boisés classés 52
Article N 14 Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques 52
Article N 15 Éléments de paysage protégés au titre de l'Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme et Espaces Boisés Classés 52
Article N 16 Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques) 52

SECTION 3 - ÉQUIPEMENT ET RÉSEAUX 52

Article N 17 Conditions de desserte des voies publiques ou privées 52
Article N 18 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité, gaz et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif 53
Article N 19 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. 53
Article N 20 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. 54

TITRE VI : ANNEXES 55

ANNEXE N°1 LISTE D'ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES 55

Titre I : Dispositions Générales

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1. CHAMPS D'APPLICATION TERRITORIALE DU PLAN

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Clacy-et-Thierret.

ARTICLE 2. PORTÉES RESPECTIVES DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD DES AUTRES LÉGISLATIONS

Nonobstant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme, restent applicables les Articles suivants du Code de l'Urbanisme :

- ⇨ R 111-2 : salubrité et sécurité publique ;
- ⇨ R.111-4 : sites ou vestiges archéologiques ;
- ⇨ R 111-5, R.111-6 et R.111-25 : desserte (sécurité des usagers) - accès – stationnement ;
- ⇨ R 111-26 à R.111-30 : respect du patrimoine urbain, naturel et historique.

ARTICLE 3. ADAPTATIONS MINEURES, DÉROGATIONS AUX RÈGLES DU PLU

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (Article L.152-3 Créé par l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.) et ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues aux Articles L.152-4 à L.152-6 du CU. Ces dérogations devront être motivées par l'autorité compétente.

ARTICLE 4. DIVISIONS DU TERRITOIRE EN ZONES ET MENTIONS GRAPHIQUES

Conformément à l'Article du R.151-17 du Code de l'Urbanisme, « le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones ».

DIVISIONS POUR LE TERRITOIRE DE CLACY-ET-THIERRET

On distingue sur les documents graphiques :

- ⇨ Les zones urbaines dites « zones U » qui regroupent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une

capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Plusieurs zones U ont été délimitées :

- ✓ La zone UA ;
- ✓ La zone UZ.

⇨ La zone à urbaniser « zone AU » qui regroupe les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

⇨ La zone agricole « zone A » qui regroupe les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comprend un secteur Azh.

⇨ La zone naturelle et forestière « zone N » qui regroupe les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger principalement en raison de la qualité des paysages, de la sylviculture, de milieux naturels ou d'intérêt écologique. Elle comprend les secteurs :

- ✓ Nzh
- ✓ Nj
- ✓ Nr

Les secteurs identifiés par une trame spécifique « jardins », quel que soit le niveau d'équipement, feront l'objet de dispositions particulières, compte tenu de leur intérêt sociologique et environnemental.

4.1. Mentions graphiques

Les documents graphiques repèrent également :

⇨ Les Emplacements Réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts repérés par des hachures croisées perpendiculaires et un numéro d'ordre ;

⇨ Les éléments de paysage et du patrimoine identifiés en application de l'Article L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme ;

⇨ Les chemins de randonnées inscrits au P.D.I.P.R ;

⇨ Les secteurs à risque ;

⇨ Les secteurs soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation en zone urbaine et en zone à urbaniser ;

ARTICLE 5. RÈGLEMENT LITTÉRAL :

SECTION 1 – AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

- ✓ Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdite
- ✓ Article 2 : Occupations et utilisations du sol admises sous condition
- ✓ Article 3 : Dispositions relatives à la mixité fonctionnelle
- ✓ Article 4 : Dispositions relatives à la mixité sociale

SECTION 2 – QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

- ✓ Article 5 : Hauteur des constructions
- ✓ Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- ✓ Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- ✓ Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
- ✓ Article 9 : Emprise au sol des constructions
- ✓ Article 10 : Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures
- ✓ Article 11 : Éléments du patrimoine protégés au titre de l'Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- ✓ Article 12 : Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables
- ✓ Article 13 : Espaces libres et plantations - Espaces boisés classés
- ✓ Article 14 : Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques
- ✓ Article 15 : Éléments de paysage protégés au titre de l'Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- ✓ Article 16 : Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)

SECTION 3 - ÉQUIPEMENT ET RÉSEAUX

- ✓ Article 17 : Conditions de desserte des voies publiques ou privées
- ✓ Article 18 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif
- ✓ Article 19 : Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.
- ✓ Article 20 : Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Nota : Certains Articles n'ont pas été réglementés.

En cas de doute sur l'interprétation des dispositions règlementaires indiquées dans ce présent document, il conviendra de s'appuyer sur le Lexique National de l'Urbanisme, élaboré par le Ministère, conformément au décret n°2015-1783 du 18/12/2015 pour la modernisation du contenu des Plans Locaux d'Urbanisme.

Titre II : Dispositions applicables aux zones urbaines

On distingue sur le territoire communal de Clacy-et-Thierret :

- ⇨ La zone UA à vocation principale d'habitat ;
- ⇨ La zone UZ à vocation principale d'activité.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UA

DÉFINITION DE LA ZONE :

Zone urbaine correspondant au village.

INFORMATIONS :

- ⇨ La zone UA n'est pas soumise à orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle.
- ⇨ La zone UA est soumise à un aléa faible à moyen de mouvement de terrain lié aux retrait/gonflement des argiles. Un guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel », figure dans les annexes des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

RAPPELS :

- ⇨ L'édification des clôtures, à l'exception des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière, est soumise à déclaration (Article R.421-12 du Code de l'Urbanisme) ;
- ⇨ En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée (Article R.151-21 du Code de l'Urbanisme).
- ⇨ Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier les éléments du paysage et les constructions identifiés et protégés au PLU au titre de l'Article L.151-19 et 151-23 du Code de l'Urbanisme.
- ⇨ Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie des constructions identifiées et protégées au PLU au titre de l'Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.
- ⇨ La réalisation d'une étude géotechnique relative à l'aléa « retrait/gonflement d'argiles » est préconisée (Cf. Orientations d'Aménagement et de Programmation).

Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions

ARTICLE UA 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits au sein de la zone :

Destination	Sous destination	Interdiction totale	Interdiction sauf conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	✓	
	Exploitation forestière	✓	
Habitation	Logement		
	Hébergement		
Construction commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail		
	Restauration		
	Commerce de gros		
	Activité de service avec accueil d'une clientèle		
	Hôtels		
	Autres hébergements touristiques		
	Cinéma		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		
	Salles d'art et de spectacles		
	Équipements sportifs		
	Lieux de culte		
	Autres équipements recevant du public		
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	✓	
	Entrepôt	✓	
	Bureau		
	Centre de congrès et d'exposition		
	Cuisine dédiée à la vente en ligne		

Sont également interdits en zone UA :

- ⇨ La pratique du camping (R.111-34), l'installation de caravanes (R.111-47 à R.111-48) en dehors des terrains aménagés ;
- ⇨ Le stationnement des caravanes hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R.111-50-2°) ;
- ⇨ L'installation de résidences mobiles de loisirs (R.111-42), les habitations légères de loisirs (R.111-38) en dehors des terrains aménagés ;
- ⇨ Les affouillements et exhaussements du sol qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction et d'aménagement d'espaces libres ou d'ouvrages publics ;
- ⇨ Les sous-sols.

DE PLUS, AU SEIN DES SECTEURS DE JARDINS REPÉRÉS SUR LE DOCUMENT GRAPHIQUE, SONT INTERDITS :

- ⇨ Toute construction hormis celles autorisées à l'article UA2.

ARTICLE UA 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION

Sont admises sous condition :

- ⇨ Au sein des secteurs de jardins repérés sur le document graphique au titre de l'Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme sont seulement autorisées :
  - ✓ Les constructions annexes à l'habitation (garages, abris de jardins, piscines…) sous réserve qu'elles ne créent pas de nouveaux logements.

ARTICLE UA 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA MIXITÉ FONCTIONNELLE

En cas de changement de destination ou de création d'un nouveau commerce au sein d'un bâtiment également destiné à de l'habitat, une entrée distincte devra être prévue pour l'activité.

ARTICLE UA 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA MIXITÉ SOCIALE

Il n'est pas fixé de règle.

Section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE UA 5 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

⇨ La hauteur des constructions principales (mesurée à partir du Terrain Naturel) ne doit pas dépasser 1 niveau en plus du rez-de-chaussée soit :

- ✓ 8 mètres au faitage dans le cas d'un toit à pente(s) ;
- ✓ 6 mètres à l'acrotère dans le cas d'un toit-terrasse.

⇨ La hauteur des constructions annexes (y compris celles implantées dans les secteurs de jardins repérés sur le document graphique au titre de l'Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme) ne doit pas dépasser :

- ✓ 6,5 mètres au faitage dans le cas d'un toit à pente(s) ;
- ✓ 3,5 mètres à l'acrotère dans le cas d'un toit-terrasse.

⇨ Pourront dépasser cette hauteur :

- ✓ Les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ;
- ✓ Les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur, sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment étendu.

⇨ Les règles édictées ci-dessus ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

⇨ Les planchers du rez-de-chaussée doivent être en tout point à une hauteur d'au moins 30 cm au-dessus du niveau de la voirie principale au droit de l'implantation.

ARTICLE UA 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

⇨ Les constructions doivent être édifiées :

- ✓ soit à l'alignement des voies publiques,
- ✓ soit avec un recul d'au moins 5 mètres.

⇨ Les extensions de constructions existantes sont autorisées à ne pas respecter la règle ci-dessus, sous réserve de respecter le recul du bâtiment préexistant qu'elles viennent agrandir;

⇨ Les règles d'implantation édictées ci-dessus ne s'appliquent pas :

- ✓ A la reconstruction à l'identique après sinistre des constructions existantes à la date d'approbation du PLU ;
- ✓ A la mise en œuvre d'une Isolation Thermique Extérieure en façade des bâtiments déjà existants, ne respectant pas la règle.
- ✓ Aux Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement des Services Publics ou

d'intérêt collectif.

ARTICLE UA 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

- ⇨ Les constructions peuvent être implantées en limite ou en retrait. En cas de retrait, la distance entre la construction et la limite séparative sera au moins égale à 3 m pour les constructions principales et 1 m pour les annexes.
- ⇨ Un retrait inférieur pourra être admis en cas d'extension d'un bâtiment existant ne respectant pas la règle, sans diminution du retrait préexistant.
- ⇨ Les règles d'implantation édictées ci-dessus ne s'appliquent pas :
  - ✓ À la reconstruction à l'identique après sinistre des constructions existantes à la date d'approbation du PLU ;
  - ✓ À la mise en œuvre d'une Isolation Thermique Extérieure en façade des bâtiments déjà existants, ne respectant pas la règle.
  - ✓ Aux Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UA 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UA 9 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

- ⇨ Au sein des secteurs de jardins repérés sur le document graphique au titre de l'Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, les constructions autorisées ne doivent pas dépasser une emprise au sol maximale de 20 m^2

ARTICLE UA 10 CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLÔTURES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- ⇨ En application de l'Article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».
- ⇨ Dans le respect de l'Article L.111-16 du Code de l'Urbanisme, les dispositions édictées par le présent Article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets d'architecture

contemporaine ou innovante sur le plan énergétique sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.

- ⇨ Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront dissimulés à la vue depuis la rue par un bâtiment, un mur, un grillage occultant ou une haie végétale.
- ⇨ Les Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif peuvent faire l'objet de dérogation à l'application du présent article.

COUVERTURES

- ⇨ Pour les constructions principales (à l'exception de leurs extensions), les toitures doivent être :
  - ✓ Soit à 2 pentes, la pente des toitures doit être comprise entre 30 et 55 degrés ; Les croupes tronquées sont admises.
  - ✓ Soit sous forme de toit-terrasse.
- ⇨ Les toitures des bâtiments à restaurer pourront conserver leur pente d'origine. En cas d'extension d'un bâtiment existant dont la toiture ne respecterait pas la règle ci-dessus, la pente de toiture de l'extension pourra être identique à celle du bâtiment étendu.
- ⇨ Les matériaux doivent avoir l'un des aspects suivants :
  - ✓ Ardoise ;
  - ✓ Tuile de teinte nuancée gris, anthracite, rouge ou brun ;
- ⇨ L'utilisation de bardeaux bitumés ou de bac-acier non peint est interdite pour la couverture des constructions principales. Les couvertures en bac-acier sont toutefois autorisées pour les extensions et les annexes.
- ⇨ La couleur des matériaux de couverture des vérandas doit être :
  - ✓ Soit transparent ;
  - ✓ Soit identique à la construction principale.

FAÇADES

a) ASPECT, MATÉRIAUX ET COULEURS

- ⇨ L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, est interdite.
- ⇨ Les différents murs des bâtiments doivent présenter un aspect et une couleur en harmonie avec les constructions avoisinantes. Les couleurs de matériaux de parement devront s'harmoniser entre elles et seront choisies dans des tonalités proches de celles des bâtiments existants à l'exclusion des couleurs vives. Les parements réfléchissants sont interdits.

B) CLÔTURES SUR RUE

Elles ne sont pas obligatoires. Celles qui sont réalisées doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- ⇨ Être sobres, dépourvues de toute ornementation fantaisiste.
- ⇨ Ne pas avoir l'aspect des parpaings en béton.
- ⇨ Leur hauteur totale ne doit pas dépasser 2 m.

ARTICLE UA 11 ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

- ⇨ Au sein de la zone UA sont protégées au titre de l'Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, la construction suivante :

N°	Localisation	Prise de vue
3	Rue Joliot-Curie	

- ⇨ La démolition de la construction à protéger est interdite.
- ⇨ Pour cette construction, sont applicables les prescriptions suivantes : la modification du volume et de l'aspect extérieur de la construction à la date d'approbation du présent PLU ne pourra être autorisée que si les interventions sur cette construction (réfections, reconstruction à l'identique, modifications, extensions limitées ou conséquentes, restructuration complète, ou partielle du bâti, démolitions partielles, etc.) conservent le caractère existant à la date d'approbation du présent PLU, ou tendent à améliorer sa conformité avec l'aspect originel du bâtiment à sa construction, s'il est connu.

ARTICLE UA 12 PROPORTION DE SURFACES NON IMPERMÉABILISÉES OU ÉCO-AMÉNAGEABLES

- ⇨ Les surfaces non imperméabilisées doivent représenter au minimum 25% de la surface totale de l'unité foncière (pleine terre ou matériaux filtrants de type gravier…).

ARTICLE UA 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager.

ARTICLE UA 14 RÈGLES NÉCESSAIRES AU MAINTIEN OU À LA REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

⇨ L'utilisation d'espèces exotiques envahissantes ainsi que d'espèces allergènes est interdite (voir la liste des espèces exotiques envahissantes et celle des espèces allergènes en annexe du présent règlement) ;

ARTICLE UA 15 ÉLÉMENTS DE PAYSAGE PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

⇨ Les chemins repérés sur le document graphique au titre de l'Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme doivent être conservés et maintenus en état perméable ;

ARTICLE UA 16 OBLIGATIONS DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT (VÉHICULES MOTORISÉS, VÉLOS…)

PRINCIPE

⇨ Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique. Une ou plusieurs places de stationnement doivent être prévues sur le terrain propre à l'opération et selon les normes et nombres fixées ci-dessous.

⇨ Le nombre de places de stationnement n'est applicable qu'aux nouvelles constructions.

NORMES

⇨ Chaque place de stationnement doit présenter une accessibilité satisfaisante et répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- ✓ Longueur : 5 mètres ;
- ✓ Largeur : 2,50 mètres.
- ✓ Et, dans le cas d'un parking, avoir une surface moyenne de 25 m² par place de stationnement, dégagements et accès compris.

⇨ La pente des rampes d'accès aux places de stationnement ne doit pas excéder 5 % sauf impossibilité technique notoire.

NOMBRE D'EMPLACEMENTS

- ⇨ Pour les constructions ayant comme destination l'habitation, il est exigé un minimum de deux places de stationnement par logement.
- ⇨ Pour les constructions ayant comme sous-destination l'artisanat et commerce de détail, et bureau, il est exigé la réalisation d'une place de stationnement par tranche entamée de 50 m² de surface de plancher (hors annexes) ;
- ⇨ Pour les constructions ayant comme sous-destination les hôtels, il est exigé la réalisation d'une place de stationnement par chambre plus une place.

NORMES MINIMALES DE STATIONNEMENT DES VÉLOS :

- ⇨ Un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos est imposé pour les bâtiments d'habitat collectif, les bâtiments ayant comme destination « autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire », services publics ou d'intérêt collectif et les ensembles commerciaux.

Section 3 - Équipement et réseaux

ARTICLE UA 17 CONDITIONS DE DESSERTE DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

- ⇨ Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation.
- ⇨ Les caractéristiques des accès et voies doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, des besoins du service de collecte des ordures ménagères, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptées à l'opération future (importance, nature, destination).

ARTICLE UA 18 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉNERGIE ET NOTAMMENT D'ÉLECTRICITÉ, GAZ ET D'ASSAINISSEMENT, AINSI QUE LES CONDITIONS DE RÉALISATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

EAU POTABLE, GAZ, ÉLECTRICITÉ

- ⇨ Les constructions dont la destination nécessite une alimentation doivent être raccordées aux réseaux publics de distribution.

EAUX USÉES

- ⇨ Lorsqu'existe un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées, le branchement est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.

- ⇨ En l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder (constaté par les services compétents), toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaires et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.
- ⇨ Toute évacuation d'eau usée non traitée sur le sol, dans le sol, dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

ARTICLE UA 19 CONDITIONS POUR LIMITER L'IMPERMÉABILISATION DES SOLS, POUR ASSURER LA MAÎTRISE DU DÉBIT ET DE L'ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT, ET PRÉVOIR LE CAS ÉCHÉANT DES INSTALLATIONS DE COLLECTE, DE STOCKAGE VOIRE DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT

- ⇨ Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (Article 640 et 641 du code civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.
- ⇨ Les eaux pluviales seront infiltrées dans l'unité foncière. En cas d'impossibilité démontrée, elles doivent être dirigées vers un dispositif de collecte si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé...) sans limiter la capacité d'écoulement des eaux pluviale du dispositif de collecte existant.
- ⇨ Tous les dispositifs à ciel ouvert de récupération d'eaux pluviales doivent être préservés ou reconstruits.

ARTICLE UA 20 OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

- ⇨ Le raccordement des constructions aux réseaux concessionnaires (Télécommunication, électricité) doit être en souterrain.
- ⇨ Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UZ

DÉFINITION DE LA ZONE :

Zone urbaine correspondant aux secteurs d'activité.

INFORMATIONS :

- ⇨ La zone UZ n'est nulle part soumise à orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle.
- ⇨ La zone UZ est soumise à un aléa quasi-nul à moyen de mouvement de terrain lié aux retrait/gonflement des argiles. Un guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel », figure dans les annexes des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

RAPPELS :

- ⇨ L'édification des clôtures, à l'exception des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière, est soumise à déclaration (Article R.421-12 du Code de l'Urbanisme) ;

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS CRÉÉS AU SEIN DE LA ZONE UZ :

Néant

Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions

ARTICLE UZ 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits au sein de la zone :

Destination	Sous destination	Interdiction totale	Interdiction sauf conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	✓	
	Exploitation forestière	✓	
Habitation	Logement		✓
	Hébergement	✓	
Construction commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail		
	Restauration		
	Commerce de gros		
	Activité de service avec accueil d'une clientèle		
	Hôtels	✓	
	Autres hébergements touristiques		
	Cinéma	✓	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		
	Salles d'art et de spectacles		
	Équipements sportifs	✓	
	Lieux de culte	✓	
	Autres équipements recevant du public		
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie		
	Entrepôt		
	Bureau		
	Centre de congrès et d'exposition		
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	✓	

Sont également interdits en zone UZ :

- ⇨ Les affouillements et exhaussements du sol qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction et d'aménagement d'espaces libres ou d'ouvrages publics.
- ⇨ Les sous-sols.

ARTICLE UZ 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION

- ⇨ Les constructions à destination d'habitation et sous-destination logement sont admises à la double condition :
  - ✓ qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement ou le gardiennage des constructions et installations implantées dans la zone ;
  - ✓ d'être limitées à un seul logement par unité foncière.

ARTICLE UZ 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA MIXITÉ FONCTIONNELLE

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UZ 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA MIXITÉ SOCIALE

Il n'est pas fixé de règle.

Section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE UZ 5 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- ⇨ La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 12 mètres mesurée à partir du terrain naturel.
- ⇨ Si une construction à vocation d'habitation autorisée est réalisée au titre de l'exception prévue à l'article 2, sa hauteur devra respecter les caractéristiques suivantes :
  - ✓ 8 mètres au faitage dans le cas d'un toit à pente(s) ;
  - ✓ 6 mètres à l'acrotère dans le cas d'un toit-terrasse.
- ⇨ Pourront dépasser la hauteur fixée :
  - ✓ Les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ;
  - ✓ Les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur, sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment existant qui va être étendu.

- ⇨ Les planchers du rez-de-chaussée doivent être en tout point à une hauteur d'au moins 30 cm au-dessus du niveau de la voirie principale au droit de l'implantation.
- ⇨ Les règles édictées ci-dessus ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UZ 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UZ 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

- ⇨ Les constructions peuvent être implantées en limite ou en retrait. En cas de retrait, la distance entre la construction et la limite séparative sera au moins égale à 6 m.
- ⇨ Un retrait inférieur pourra être admis en cas d'extension d'un bâtiment existant ne respectant pas la règle, sans diminution du retrait préexistant.
- ⇨ Les règles d'implantation édictées ci-dessus ne s'appliquent pas :
  - ✓ À la reconstruction à l'identique après sinistre des constructions existantes à la date d'approbation du PLU ;
  - ✓ À la mise en œuvre d'une Isolation Thermique Extérieure en façade des bâtiments déjà existants, ne respectant pas la règle.
  - ✓ Aux Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UZ 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

- ⇨ Lorsqu'elles ne sont pas accolées, la distance entre les constructions doit être au moins égale à 5 m.

ARTICLE UZ 9 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

- ⇨ L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 50% de la surface totale du terrain.

ARTICLE UZ 10 CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLÔTURES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- ⇨ En application de l'Article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».
- ⇨ Dans le respect de l'Article L.111-16 du Code de l'Urbanisme, les dispositions édictées par le présent Article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine ou innovante sur le plan énergétique sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.
- ⇨ Les Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif peuvent faire l'objet de dérogation à l'application du présent article.

COUVERTURES

Il n'est pas fixé de règle.

FAÇADES

- ⇨ Les façades postérieures et latérales doivent être traitées avec autant de soin et en harmonie avec la façade principale.

CLÔTURES

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UZ 11 ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UZ 12 PROPORTION DE SURFACES NON IMPERMÉABILISÉES OU ÉCO-AMÉNAGEABLES

- ⇨ Les surfaces non imperméabilisées doivent représenter au minimum 40% de la surface totale de l'unité foncière (pleine terre ou matériaux filtrants de type gravier…).

ARTICLE UZ 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UZ 14 RÈGLES NÉCESSAIRES AU MAINTIEN OU À LA REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

⇨ L'utilisation d'espèces exotiques envahissantes ainsi que d'espèces allergènes est interdite (voir la liste des espèces exotiques envahissantes et celle des espèces allergènes en annexe du présent règlement) ;

ARTICLE UZ 15 ÉLÉMENTS DE PAYSAGE PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

⇨ Le défrichement de bois repérés sur le document graphique au titre de l'Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme doit faire l'objet d'une Déclaration Préalable de Travaux ; Ce défrichement peut être conditionné à des conditions de replantation sur des secteurs actuellement non-boisés.

ARTICLE UZ 16 OBLIGATIONS DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT (VÉHICULES MOTORISÉS, VÉLOS…)

PRINCIPE

⇨ Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique. Des places de stationnement sur le terrain propre à l'opération seront réalisées selon les normes et nombres fixés ci-dessous.

NORMES

⇨ Chaque place de stationnement pour les véhicules légers doit présenter une accessibilité satisfaisante et répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- ✓ Longueur : 5 mètres ;
- ✓ Largeur : 2,50 mètres.
- ✓ Et, dans le cas d'un parking, avoir une surface moyenne de 25 m² par place de stationnement, dégagements et accès compris.

NOMBRE D'EMPLACEMENTS

⇨ Pour les constructions ayant comme sous-destination artisanat, commerce de détail, commerce de gros, restauration, bureau, il est exigé la réalisation d'une place de stationnement par tranche entamée de 50 m² de surface de plancher entamé (hors annexes) ;

NORMES MINIMALES DE STATIONNEMENT DES VÉLOS :

- ⇨ Un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos est imposé pour les bâtiments ayant comme sous-destination industrie, entrepôt, bureau, et ayant comme destination équipements d'intérêt collectif et services publics ainsi que les ensembles commerciaux.

Section 3 - Équipement et réseaux

ARTICLE UZ 17 CONDITIONS DE DESSERTE DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

- ⇨ Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation.
- ⇨ Les accès doivent être dimensionnés pour permettre l'entrée sur le terrain de tout type de véhicule correspondant aux besoins de l'entreprise (poids-lourds, par exemple).
- ⇨ Les caractéristiques des accès et voies doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, des besoins du service de collecte des ordures ménagères, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptées à l'opération future (importance, nature, destination).

ARTICLE UZ 18 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉNERGIE ET NOTAMMENT D'ÉLECTRICITÉ, GAZ ET D'ASSAINISSEMENT, AINSI QUE LES CONDITIONS DE RÉALISATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

EAU POTABLE, GAZ ET ÉLÉTRICITÉ

- ⇨ Les constructions dont la destination nécessite une alimentation doivent être raccordées aux réseaux publics de distribution.

EAUX USÉES

- ⇨ Lorsqu'existe un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées, le branchement est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.
- ⇨ En l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder (constaté par les services compétents), toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaires et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol.
- ⇨ Toute évacuation d'eau usée non traitée sur le sol, dans le sol, dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

ARTICLE UZ 19 CONDITIONS POUR LIMITER L'IMPERMÉABILISATION DES SOLS, POUR ASSURER LA MAÎTRISE DU DÉBIT ET DE L'ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT, ET PRÉVOIR LE CAS ÉCHÉANT DES INSTALLATIONS DE COLLECTE, DE STOCKAGE VOIRE DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT

- ⇨ Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (Article 640 et 641 du code civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.
- ⇨ Les eaux pluviales seront infiltrées dans l'unité foncière. En cas d'impossibilité démontrée, elles doivent être dirigées vers un dispositif de collecte si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé...) ou reconstruits sans limiter la capacité d'écoulement des eaux pluviale du dispositif de collecte existant.
- ⇨ Tous les dispositifs à ciel ouvert de récupération d'eaux pluviales doivent être préservés ou reconstruits.

ARTICLE UZ 20 OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

- ⇨ Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

Titre III : Dispositions applicables aux zones à urbaniser

On ne distingue sur le territoire communal de Clacy-et-Thierret qu'un type de zone 1AU à vocation principale d'habitat.

CHAPITRE UNIQUE :
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1AU

Définition de la zone :

Zone à urbaniser correspond à 2 secteurs d'extension :

- ⇨ L'une située Rue du Grand Marais ;
- ⇨ L'autre située au Pont des Morennes.

Informations :

- ⇨ Chacune des zones 1AU est soumise à orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle et doit être aménagée sous la forme d'une opération d'ensemble.
- ⇨ La zone 1AU est soumise à un aléa moyen de mouvement de terrain lié aux retrait/gonflement des argiles. Un guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel », figure dans les annexes des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Rappels :

- ⇨ La réalisation d'une étude géotechnique relative à l'aléa « retrait/gonflement d'argiles » est préconisée.
- ⇨ L'édification des clôtures, à l'exception des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière, est soumise à déclaration (Article R.421-12 du Code de l'Urbanisme) ;
- ⇨ En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée (Article R.151-21 du Code de l'Urbanisme).

Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions

ARTICLE 1AU 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Destination	Sous destination	Interdiction totale	Interdiction sauf conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	✓	
	Exploitation forestière	✓	
Habitation	Logement		
	Hébergement		
Construction commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail		
	Restauration	✓	
	Commerce de gros	✓	
	Activité de service avec accueil d'une clientèle		
	Hôtels	✓	
	Autres hébergements touristiques		
	Cinéma	✓	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓	
	Salles d'art et de spectacles	✓	
	Équipements sportifs	✓	
	Lieux de culte	✓	
	Autres équipements recevant du public		
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	✓	
	Entrepôt	✓	
	Bureau		
	Centre de congrès et d'exposition	✓	
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	✓	

Sont également interdits en zone 1AU :

- ⇨ La pratique du camping (R.111-34 du code de l'urbanisme), l'installation de caravanes (R.111-47 à R.111-48 du code de l'urbanisme) en dehors des terrains aménagés ;
- ⇨ Le stationnement des caravanes hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R.111-50-2°du code de l'urbanisme) ;
- ⇨ L'installation de résidences mobiles de loisirs (R.111-42du code de l'urbanisme), les habitations légères de loisirs (R.111-38 du code de l'urbanisme) en dehors des terrains aménagés ;
- ⇨ Les affouillements et exhaussements du sol qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction et d'aménagement d'espaces libres ou d'ouvrages publics.
- ⇨ Les sous-sols.

ARTICLE 1AU 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 1AU 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA MIXITÉ FONCTIONNELLE

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 1AU 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA MIXITÉ SOCIALE

Il n'est pas fixé de règle.

Section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 1AU 5 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- ⇨ La hauteur des constructions principales (mesurée à partir du Terrain Naturel) ne doit pas dépasser 1 niveau en plus du rez-de-chaussée soit :
  - ✓ 8 mètres au faitage dans le cas d'un toit à pente(s) ;
  - ✓ 6 mètres à l'acrotère dans le cas d'un toit-terrasse.
- ⇨ La hauteur des constructions annexes (y compris celles implantées dans les secteurs de jardins repérés sur le document graphique au titre de l'Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme) ne doit pas dépasser :
  - ✓ 6,5 mètres au faitage dans le cas d'un toit à pente(s) ;
  - ✓ 3,5 mètres à l'acrotère dans le cas d'un toit-terrasse.

- ⇨ Pourront dépasser cette hauteur :
  - ✓ Les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ;
  - ✓ Les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur, sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment étendu.
- ⇨ Les règles édictées ci-dessus ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- ⇨ Les planchers du rez-de-chaussée doivent être en tout point à une hauteur d'au moins 30 cm au-dessus du niveau de la voirie principale au droit de l'implantation.

ARTICLE 1AU 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- ⇨ Les constructions doivent être édifiées soit à l'alignement des voies publiques, soit avec un retrait d'au moins 5 mètres.
- ⇨ Les règles d'implantation édictées ci-dessus ne s'appliquent pas :
  - ✓ A la mise en œuvre d'une Isolation Thermique Extérieure en façade des bâtiments déjà existants, ne respectant pas la règle.
  - ✓ Aux Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 1AU 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

- ⇨ Les constructions peuvent être implantées en limite ou en retrait. En cas de retrait, la distance entre la construction et la limite séparative sera au moins égale à 3 m.
- ⇨ Les règles d'implantation édictées ci-dessus ne s'appliquent pas :
  - ✓ À la mise en œuvre d'une Isolation Thermique Extérieure en façade des bâtiments déjà existants, ne respectant pas la règle.
  - ✓ Aux Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 1AU 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 1AU 9 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 1AU 10 CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLÔTURES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- ⇨ En application de l'Article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».
- ⇨ Dans le respect de l'Article L.111-16 du Code de l'Urbanisme, les dispositions édictées par le présent Article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine ou innovante sur le plan énergétique sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.
- ⇨ Peuvent faire l'objet de dérogation à l'application du présent article :
  - ✓ Les Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif.
  - ✓ L'emploi de systèmes novateurs utilisant l'énergie renouvelable comme source d'énergie (panneaux solaires ou photovoltaïques, la géothermie …).

COUVERTURES

- ⇨ Pour les constructions principales (à l'exception de leurs extensions), les toitures doivent être :
  - ✓ Soit à 2 pentes, la pente des toitures doit être comprise entre 30 et 55 degrés ; Les croupes tronquées sont admises.
  - ✓ Soit sous forme de toit-terrasse.
- ⇨ Les matériaux doivent avoir l'un des aspects suivants :
  - ✓ Ardoise ;
  - ✓ Tuile de teinte nuancée gris, anthracite, rouge ou brun ;
- ⇨ L'utilisation de bardeaux bitumés ou de bac-acier non peint est interdite pour la couverture des constructions principales. Les couvertures en bac-acier sont toutefois autorisées pour les extensions et les annexes.
- ⇨ La couleur des matériaux de couverture des vérandas doit être :
  - ✓ Soit transparent ;
  - ✓ Soit identique à la construction principale.

FAÇADES

A) ASPECT, MATÉRIAUX ET COULEURS

- ⇨ L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, est interdite.
- ⇨ Les différents murs des bâtiments doivent présenter un aspect et une couleur en harmonie avec les constructions avoisinantes. Les couleurs de matériaux de parement devront s'harmoniser entre elles et seront choisies dans des tonalités proches de celles des bâtiments existants à l'exclusion des couleurs vives. Les parements réfléchissants sont interdits.

B) CLÔTURES SUR RUE

Elles ne sont pas obligatoires. Celles qui sont réalisées doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- ⇨ Être sobres, dépourvues de toute ornementation fantaisiste.
- ⇨ Ne pas avoir l'aspect du béton brut.
- ⇨ Leur hauteur totale ne doit pas dépasser 2 m.

ARTICLE 1AU 11 ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 1AU 12 PROPORTION DE SURFACES NON IMPERMÉABILISÉES OU ÉCO-AMÉNAGEABLES

- ⇨ Les surfaces non imperméabilisées doivent représenter au minimum 25% de la surface totale de l'unité foncière (pleine terre ou matériaux filtrants de type gravier…).

ARTICLE 1AU 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager.

ARTICLE 1AU 14 RÈGLES NÉCESSAIRES AU MAINTIEN OU À LA REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- ⇨ L'utilisation d'espèces exotiques envahissantes ainsi que d'espèces allergènes est interdite (voir la liste des espèces exotiques envahissantes et celle des espèces allergènes en annexe du présent règlement) ;

ARTICLE 1AU 15 ÉLÉMENTS DE PAYSAGE PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 1AU 16 OBLIGATIONS DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT (VÉHICULES MOTORISÉS, VÉLOS…)

PRINCIPE

- ⇨ Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique. Une ou plusieurs places de stationnement doivent être prévues sur le terrain propre à l'opération et selon les normes et nombres fixées ci-dessous.

NORMES

- ⇨ Chaque place doit présenter une accessibilité satisfaisante et répondre aux caractéristiques minimales suivantes :
  - ✓ Longueur : 5 mètres ;
  - ✓ Largeur : 2,50 mètres.
  - ✓ Et, dans le cas d'un parking, avoir une surface moyenne de 25 m² par place de stationnement, dégagements et accès compris.
- ⇨ La pente des rampes d'accès aux place de stationnement ne doit pas excéder 5 % sauf impossibilité technique notoire.

NOMBRE D'EMPLACEMENTS

- ⇨ Pour les constructions ayant comme destination l'habitation, il est exigé un minimum de deux places de stationnement par logement.
- ⇨ Pour les constructions ayant comme sous-destination l'artisanat et commerce de détail, et bureau, il est exigé la réalisation d'une place de stationnement par tranche entamée de 50 m² de surface de plancher (hors annexes) ;
- ⇨ Pour les constructions ayant comme sous-destination les hôtels, il est exigé la réalisation d'une place de stationnement par chambre.

NORMES MINIMALES DE STATIONNEMENT DES VÉLOS :

- ⇨ Un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos est imposé pour les bâtiments d'habitat collectif, les bâtiments ayant comme destination « autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire », équipements d'intérêt collectif et services publics et les ensembles commerciaux.

Section 3 - Équipement et réseaux

ARTICLE 1AU 17 CONDITIONS DE DESSERTE DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

- ⇨ Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation du public.
- ⇨ Les caractéristiques des accès et voies doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, des besoins du service de collecte des ordures ménagères, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptées à l'opération future (importance, nature, destination).

ARTICLE 1AU 18 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉNERGIE ET NOTAMMENT D'ÉLECTRICITÉ, GAZ ET D'ASSAINISSEMENT, AINSI QUE LES CONDITIONS DE RÉALISATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

EAU POTABLE, GAZ ET ÉLECTRICITÉ

- ⇨ Les constructions dont la destination nécessite une alimentation doivent être raccordées aux réseaux publics de distribution.

EAUX USÉES

- ⇨ Lorsqu'existe un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées, le branchement est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.
- ⇨ En l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder (constaté par les services compétents), toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaires et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.
- ⇨ Toute évacuation d'eau usée non traitée sur le sol, dans le sol, dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

ARTICLE 1AU 19 CONDITIONS POUR LIMITER L'IMPERMÉABILISATION DES SOLS, POUR ASSURER LA MAÎTRISE DU DÉBIT ET DE L'ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT, ET PRÉVOIR LE CAS ÉCHÉANT DES INSTALLATIONS DE COLLECTE, DE STOCKAGE VOIRE DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT

- ⇨ Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (Article 640 et 641 du code civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.
- ⇨ Les eaux pluviales seront infiltrées dans l'unité foncière. En cas d'impossibilité, elles doivent être dirigées vers un dispositif de collecte si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé...) sans limiter la capacité d'écoulement des eaux pluviale du dispositif de collecte existant.

ARTICLE 1AU 20 OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

- ⇨ Le raccordement des constructions aux réseaux concessionnaires (Télécommunication, électricité) doit être en souterrain.
- ⇨ Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

Titre IV : Dispositions applicables aux zones agricoles

CHAPITRE UNIQUE : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE A

Définition de la zone

- La zone A comprend les secteurs du territoire, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comporte un secteur Azh dédié à la protection des zones humides.

Informations

- La zone A est soumise à un aléa quasi-nul à moyen de mouvement de terrain lié aux retrait/gonflement des argiles. Un guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel », figure dans les annexes des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Rappels :

- En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée (Article R.151-21 du Code de l'Urbanisme).
- Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier les éléments du paysage identifiés et protégés en tant que « cône de vue » sur la Montagne couronnée de Laon.

Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions

ARTICLE A 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Destination	Sous destination	Interdiction totale	Interdiction sauf conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		
	Exploitation forestière		
Habitation	Logement		✓
	Hébergement	✓	
Construction commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail	✓	
	Restauration	✓	
	Commerce de gros	✓	
	Activité de service avec accueil d'une clientèle	✓	
	Hôtels	✓	
	Autres hébergements touristiques	✓	
	Cinéma	✓	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓	
	Salles d'art et de spectacles	✓	
	Équipements sportifs	✓	
	Lieux de culte	✓	
	Autres équipements recevant du public	✓	
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	✓	
	Entrepôt	✓	
	Bureau	✓	
	Centre de congrès et d'exposition	✓	
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	✓	

SONT ÉGALEMENT INTERDITS AU SEIN DE LA ZONE A :

- ⇨ La pratique du camping (R.111-34 du code de l'urbanisme), l'installation de caravanes (R.111-47 à R.111-48 du code de l'urbanisme) en dehors des terrains aménagés ;
- ⇨ Le stationnement des caravanes hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R.111-50-2°du code de l'urbanisme) ;
- ⇨ L'installation de résidences mobiles de loisirs (R.111-42 du code de l'urbanisme), les habitations légères de loisirs (R.111-38 du code de l'urbanisme) en dehors des terrains aménagés ;

SONT DE PLUS INTERDIT DANS LE SECTEUR AZH :

- ✓ Toute construction ;
- ✓ Tout comblement de mare ;
- ✓ Tout terrassement à l'exception des cas prévus à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE A 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION

- ⇨ Les constructions à destination d'habitation à la double condition :
  - ✓ qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement ou le gardiennage des bâtiments implantés dans la zone ;
  - ✓ qu'elles soient intégrées à l'un des bâtiments qui justifie leur présence (un retrait pourra être accordé pour le respect d'obligations de sécurité).
- ⇨ Les constructions et installations nécessaires aux équipements des Services Publics ou d'intérêt collectif sous condition qu'elles ne soient pas de nature à générer une incompatibilité de fait avec l'exercice d'une activité agricole ;
- ⇨ Les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- ⇨ Dans le secteur Azh, seuls les terrassements nécessaires à l'entretien des cours d'eau sont autorisés.

ARTICLE A 3 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA MIXITÉ FONCTIONNELLE

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE A 4 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA MIXITÉ SOCIALE

Il n'est pas fixé de règle.

Section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE A 5 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- ⇨ La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 15 mètres au faitage mesurée à partir du terrain naturel.
- ⇨ Les planchers du rez-de-chaussée doivent être en tout point à une hauteur d'au moins 30 cm au-dessus du niveau de la voirie principale au droit de l'implantation. Des adaptations pourront être autorisées en fonction de la topographie du terrain ou en cas d'impossibilité technique justifiée.
- ⇨ Les règles de hauteur édictées ci-dessus ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

ARTICLE A 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- ⇨ Les constructions nouvelles doivent s'implanter avec un retrait minimum de 10 mètres des voies et emprises publiques existantes ou à créer.
- ⇨ Les règles d'implantation édictées ci-dessus ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

ARTICLE A 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

- ⇨ La distance entre la construction et la limite séparative sera au moins égale à 6 mètres.
- ⇨ Les règles d'implantation édictées ci-dessus ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

ARTICLE A 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE A 9 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE A 10 CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLÔTURES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- ⇨ En application de l'Article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».
- ⇨ Dans le respect de l'Article L.111-16 du Code de l'Urbanisme, les dispositions édictées par le présent Article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine ou innovante sur le plan énergétique sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.
- ⇨ Les Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif peuvent faire l'objet de dérogation à l'application du présent article.

COUVERTURES

- ⇨ Les toitures doivent être de l'une des couleurs suivantes :
  - ✓ gris ;
  - ✓ rouge-orangé ;
  - ✓ brun ;

FAÇADES

- ⇨ L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses est interdite. Les blocs-de-béton (parpaings) non enduits ni peints sont toutefois admis.
- ⇨ Les différents murs des bâtiments doivent présenter un aspect et une couleur en harmonie avec les constructions avoisinantes. Les couleurs de matériaux de parement devront s'harmoniser entre elles à l'exclusion des couleurs vives. Les parements réfléchissants sont interdits.

CLÔTURES

- ⇨ Les clôtures sur rue ne sont pas obligatoires. Celles qui sont réalisées doivent être sobres, dépourvues de toute ornementation fantaisiste.
- ⇨ La hauteur totale des clôtures non-agricoles ne doit pas dépasser 2 m.

ARTICLE A 11 ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

⇨ Toute construction située dans le cône de vue délimité au plan de zonage est soumise à Déclaration Préalable de Travaux. La consultation du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine est obligatoire.

ARTICLE A 12 PROPORTION DE SURFACES NON IMPERMÉABILISÉES OU ÉCO-AMÉNAGEABLES

Non réglementé.

ARTICLE A 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS _ ESPACES BOISÉS CLASSÉS

⇨ L'utilisation d'espèces exotiques envahissantes est interdite (voir liste des espèces exotiques envahissantes en annexe n°2 du présent règlement).

ARTICLE A 14 RÈGLES NÉCESSAIRES AU MAINTIEN OU À LA REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

DANS LE SECTEUR AZH :

⇨ Tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique (drainages, exhaussements, affouillements) est interdit.

ARTICLE A 15 ÉLÉMENTS DE PAYSAGE PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

⇨ Non réglementé.

ARTICLE A 16 OBLIGATIONS DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT (VÉHICULES MOTORISÉS, VÉLOS…)

⇨ Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique.

Section 3 - Équipement et réseaux

ARTICLE A 17 CONDITIONS DE DESSERTE DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

- ⇨ Les accès doivent être dimensionnés pour permettre l'entrée sur le terrain de tout type de véhicule correspondant aux besoins de l'activité agricole ou forestière.
- ⇨ Les caractéristiques des accès et voies doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, des besoins de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptées à l'opération future (importance, nature, destination).

ARTICLE A 18 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉNERGIE ET NOTAMMENT D'ÉLECTRICITÉ, GAZ ET D'ASSAINISSEMENT, AINSI QUE LES CONDITIONS DE RÉALISATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

EAU POTABLE, GAZ ET ÉLECTRICITÉ

- ⇨ Les constructions dont la destination nécessite une alimentation doivent être raccordées aux réseaux publics de distribution.

EAUX USÉES

- ⇨ Lorsqu'existe un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées, le branchement est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.
- ⇨ En l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder (constaté par les services compétents), toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaires et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol.
- ⇨ Toute évacuation d'eau usée non traitée sur le sol, dans le sols, dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

ARTICLE A 19 CONDITIONS POUR LIMITER L'IMPERMÉABILISATION DES SOLS, POUR ASSURER LA MAÎTRISE DU DÉBIT ET DE L'ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT, ET PRÉVOIR LE CAS ÉCHÉANT DES INSTALLATIONS DE COLLECTE, DE STOCKAGE VOIRE DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT.

- ⇨ Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (Article 640 et 641 du code civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.
- ⇨ Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à l'unité foncière.

ARTICLE A 20 OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES.

- ⇨ Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

Titre V : Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières

CHAPITRE UNIQUE : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N

Définition de la zone :

⇨ La zone N comprend les secteurs du territoire à protéger de l'urbanisation. Elle comporte :

- ✓ un secteur Nzh dédié à la protection des zones humides ;
- ✓ un secteur Nr dédié à la prise en compte des aménagements sportifs et récréatifs ;
- ✓ un secteur Nj dédié à la protection des jardins situés en dehors des parties urbanisées.

Informations :

⇨ La zone N est soumise à un aléa quasi-nul à moyen de mouvement de terrain lié aux retrait/gonflement des argiles. Un guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel », figure dans les annexes des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Emplacements réservés créés au sein de la zone N :

N°	Superficie	Objet	Bénéficiaire
1	170 m²	Aménagement d'une aire de demi-tour	Commune de Clacy-et-Thierret.

Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions

ARTICLE N 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Destination	Sous destination	Interdiction totale	Interdiction sauf conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	✓	
	Exploitation forestière		✓
Habitation	Logement		✓
	Hébergement		✓
Construction commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail		✓
	Restauration		✓
	Commerce de gros	✓	
	Activité de service avec accueil d'une clientèle	✓	
	Hôtels	✓	
	Autres hébergements touristiques		✓
	Cinéma	✓	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓	
	Salles d'art et de spectacles	✓	
	Équipements sportifs		✓
	Lieux de culte	✓	
	Autres équipements recevant du public	✓	
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	✓	
	Entrepôt		✓
	Bureau		✓
	Centre de congrès et d'exposition	✓	
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	✓	

SONT ÉGALEMENT INTERDITS AU SEIN DE LA ZONE N :

- ⇨ La pratique du camping (R.111-34 du code de l'urbanisme), l'installation de caravanes (R.111-47 à R.111-48 du code de l'urbanisme) en dehors des terrains aménagés ;
- ⇨ Le stationnement des caravanes hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R.111-50-2 du code de l'urbanisme) ;
- ⇨ L'installation de résidences mobiles de loisirs (R.111-42 du code de l'urbanisme), les habitations légères de loisirs (R. 111-38 du code de l'urbanisme) en dehors des terrains aménagés ;
- ⇨ Les nouveaux logements.

SONT DE PLUS INTERDIT DANS LE SECTEUR NZH :

- ✓ Toute construction ;
- ✓ Tout comblement de mare ;
- ✓ Tout terrassement à l'exception des cas prévus à l'article 2 ci-dessous ;
- ✓ tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique (drainages, exhaussements, affouillements).

DANS LE SECTEUR NJ ET DANS LE SECTEUR NR :

- ✓ Toute construction à l'exception des cas prévus à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE N 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION

SECTEUR NZH :

- ⇨ Dans le secteur Nzh, seuls les terrassements nécessaires à l'entretien des cours d'eau sont autorisés.

SECTEUR NJ :

- ⇨ Dans le secteur Nj, seuls les abris de jardins démontables sont autorisés à condition de présenter une surface au sol inférieure à 5 m² et à raison d'un seul par unité foncière.

SECTEUR NR :

- ⇨ Dans le secteur Nr, seuls les aménagements liés aux équipements sportifs ou récréatifs sont autorisés.

EN DEHORS DE CES SECTEURS :

- ⇨ Sont admis sous condition :
  - ✓ Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et des services publics sous condition qu'elles ne soient pas de nature à générer une incompatibilité de fait avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière ;
  - ✓ Les extensions des constructions existantes régulièrement édifiées dans la limite d'une emprise au sol maximale nouvellement créée de 20 m² ;
  - ✓ Les constructions annexes à une habitation régulièrement édifiés (garages, abris de

jardins, piscines…) sous réserve qu'elles ne créent pas de nouveaux logements, et dans la limite d'une emprise au sol maximale de 20 m² et à condition qu'elles soient situées à moins de 20 mètres de la construction principale ;

- ⇨ La reconstruction à l'identique après sinistre de toute construction, régulièrement édifiée, détruite ou démolie depuis moins de dix ans, affectée à la même destination, est autorisée dans les limites de la surface de plancher détruite (L.111-15 du Code de l'Urbanisme) et sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisances pour le voisinage ;
- ⇨ Le changement de destination pour le bâti identifié au document graphique (Bâtiments de l'ancienne ferme de Thierret), au profit d'une destination d'artisanat et commerce de détail, restauration, hébergement touristique, entrepôt ou bureau.

ARTICLE N 3 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA MIXITÉ FONCTIONNELLE

- ⇨ Non réglementé.

ARTICLE N 4 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA MIXITÉ SOCIALE

- ⇨ Non réglementé.

Section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE N 5 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- ⇨ La hauteur des constructions annexes de moins de 20 m² ne doivent pas dépasser 4,5 mètres au faitage mesurée à partir du terrain naturel.
- ⇨ Pourront dépasser cette hauteur :
  - ✓ Les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ;
  - ✓ Les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment existant.
- ⇨ Les règles de hauteur édictées ci-dessus ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE N 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- ⇨ Les constructions nouvelles doivent s'implanter avec un recul minimum de 6 mètres des voies et emprises publiques existantes ou à créer.

⇨ Les règles d'implantation édictées ci-dessus ne s'appliquent pas :

- ✓ A la reconstruction à l'identique après sinistre des constructions existantes à la date d'approbation du PLU ;
- ✓ Aux extensions de bâtiments existants dépassant cette distance sans toutefois dépasser la distance du bâtiment existant ;
- ✓ Et aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE N 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

⇨ Lorsque la construction ne joint pas les limites séparatives de propriété, la distance entre la construction et la limite séparative sera au moins égale à 3 m.

⇨ Les règles d'implantation édictées ci-dessus ne s'appliquent pas :

- ✓ A la reconstruction à l'identique après sinistre des constructions existantes à la date d'approbation du PLU ;
- ✓ Aux extensions de bâtiments existants ne respectant pas la règle, sans toutefois réduire la distance entre le bâtiment existant et la limite séparative ;
- ✓ Et aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE N 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Non réglementé.

ARTICLE N 9 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

⇨ Les annexes autorisées ne doivent pas dépasser une emprise au sol de 20 m².

ARTICLE N 10 CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLÔTURES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

➙ En application de l'Article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

- Dans le respect de l'Article L.111-16 du Code de l'Urbanisme, les dispositions édictées par le présent Article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine ou innovante sur le plan énergétique sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.
- Les Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif peuvent faire l'objet de dérogation à l'application du présent article.

CLÔTURES

- Conformément à l'article L.372-1 du code de l'Environnement et à l'exception des cas visés à ce même article, les clôtures devront respectées les caractéristiques suivantes :
  - ✓ être posées à 30 centimètres au-dessus de la surface du sol ;
  - ✓ avoir une hauteur limitée à 1,20 mètre ;
  - ✓ présenter des caractéristiques techniques les rendant ni blessantes, ni piégeantes pour la faune ;
  - ✓ être constituées de matériaux naturels.

ARTICLE N 11 ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

Sont protégées au titre de l'Article de l'Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, les constructions et éléments suivants :

1 Thierret – Alignement d'arbres

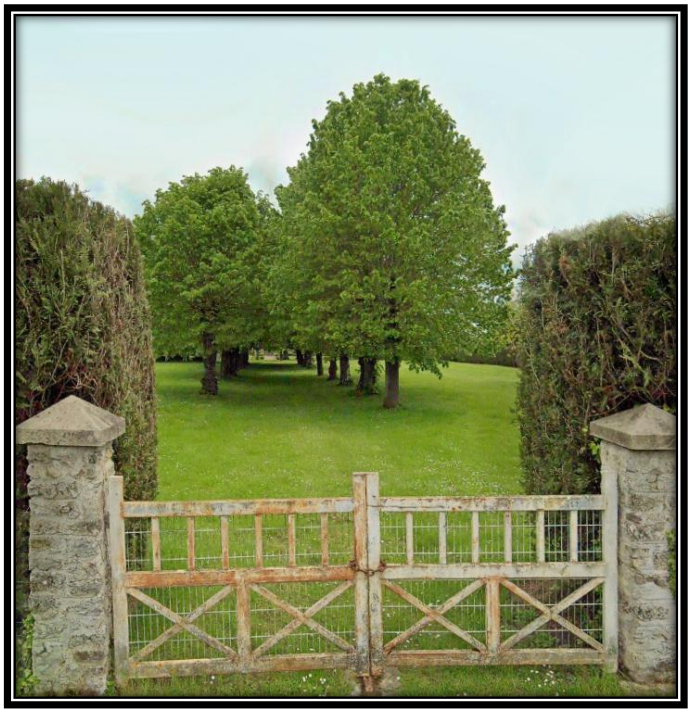

2 Thierret – Bâtiments

4 Mur de l'ancien château

- ⇨ Pour ces éléments, sont applicables les prescriptions suivantes : la modification du volume et de l'aspect extérieur des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU ne pourra être autorisée que si les interventions sur ces constructions (réfections, reconstruction à l'identique, modifications, extensions limitées ou conséquentes, restructuration complète, ou partielle du bâti, démolitions partielles, etc.) conservent le caractère existant à la date d'approbation du présent PLU, ou tendent à améliorer leur conformité avec l'aspect originel du bâtiment à sa construction, s'il est connu.
- ⇨ Les éléments identifiés seront maintenus ou restaurés dans leur aspect actuel en conservant ou restituant, le cas échéant, les matériaux, colorations et mises en œuvre initiaux (pierre - grille, etc.).
- ⇨ La mise en enduit et en peinture des éléments identifiés est interdite.

- ⇨ La démolition des éléments à protéger est interdite. Seule la démolition d'un mur pour cause de danger sera tolérée.
- ⇨ L'alignement d'arbre identifié devra être conservé et un abattage ne pourra être réalisé qu'en cas de danger pour la sécurité et sous réserve d'un avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

ARTICLE N 12 PROPORTION DE SURFACES NON IMPERMÉABILISÉES OU ÉCO-AMÉNAGEABLES

Non réglementé.

ARTICLE N 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISÉS CLASSÉS

- ⇨ L'utilisation d'espèces exotiques envahissantes est interdite (voir liste des espèces exotiques envahissantes en annexe n°2 du présent règlement).

ARTICLE N 14 RÈGLES NÉCESSAIRES AU MAINTIEN OU À LA REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Cf. règle sur les clôtures fixée par l'article 10.

ARTICLE N 15 ÉLÉMENTS DE PAYSAGE PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME ET ESPACES BOISÉS CLASSÉS

- ⇨ Les chemins repérés sur le document graphique au titre de l'Article L.151-23 du code de l'urbanisme doivent être conservés et maintenus en état perméable.
- ⇨ Le défrichement de bois repérés sur le document graphique au titre de l'Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme doit faire l'objet d'une Déclaration Préalable de Travaux ; Ce défrichement peut être conditionné à des conditions de replantation sur des secteurs actuellement non-boisés.

ARTICLE N 16 OBLIGATIONS DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT (VÉHICULES MOTORISÉS, VÉLOS, VÉHICULES ÉLECTRIQUES)

Non réglementé.

Section 3 - Équipement et réseaux

ARTICLE N 17 CONDITIONS DE DESSERTE DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

Non réglementé.

ARTICLE N 18 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉNERGIE ET NOTAMMENT D'ÉLECTRICITÉ, GAZ ET D'ASSAINISSEMENT, AINSI QUE LES CONDITIONS DE RÉALISATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

EAU POTABLE, GAZ ET ÉLECTRICITÉ

- ⇨ Les constructions dont la destination nécessite une alimentation doivent être raccordées aux réseaux publics de distribution

EAUX USÉES

- ⇨ Lorsqu'existe un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées, le branchement est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.
- ⇨ En l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder (constaté par les services compétents), toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaires et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.
- ⇨ Toute évacuation d'eau usée non traitée sur le sol, dans le sol, dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

ARTICLE N 19 CONDITIONS POUR LIMITER L'IMPERMÉABILISATION DES SOLS, POUR ASSURER LA MAÎTRISE DU DÉBIT ET DE L'ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT, ET PRÉVOIR LE CAS ÉCHÉANT DES INSTALLATIONS DE COLLECTE, DE STOCKAGE VOIRE DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT.

- ⇨ Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (Article 640 et 641 du code civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.
- ⇨ Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à l'unité foncière ou rejetées vers le réseau collectif s'il existe en cas d'impossibilité technique justifiée et après accord de la collectivité compétente sans limiter la capacité d'écoulement des eaux pluviale du dispositif de collecte existant.

ARTICLE N 20 OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES.

⇨ Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

Titre VI : Annexes

ANNEXE N°1
LISTE D'ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Liste régionale des plantes exotiques envahissantes présentes et susceptibles d'apparaitre en Picardie

Avril 2012

CENTRE RÉGIONAL DE PHYTOSOCIOLOGIE
CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE BAILLEUL

Clé de lecture de la liste

Colonne 1 : Nom latin du taxon

Colonne 2 : Taxon présent en Picardie

Colonne 3 : Statut d'indigénat en région Picardie

Colonne 4 : Développement d'un caractère envahissant en Picardie

On considère qu'un taxon développe un caractère envahissant dans la région s'il forme des populations denses, étendues voire monospécifiques, menaçant les écosystèmes, les habitats naturels ou les taxons indigènes. Ce caractère envahissant est évalué à partir des observations de terrain.

Colonne 5 : Statut de la plante dans les régions proches

Certains taxons exotiques présents en Picardie ne sont pas envahissants. Cependant, une espèce exotique ne montre son caractère envahissant qu'après une période de latence plus ou moins longue (souvent plusieurs dizaines d'années). C'est pourquoi sont également pris en compte les impacts potentiels de l'espèce, à travers ce qui se produit dans d'autres régions.

Concernant les espèces exotiques non envahissantes actuellement en Picardie, on considère que celles-ci ont des impacts dans d'autres régions si elles possèdent le statut d'espèce exotique envahissante avérée (ou équivalent) dans des régions appartenant à la zone biogéographique atlantique et dans les régions au climat océanique.

Colonne 6 : Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés

On considère qu'un taxon a un impact sur les habitats naturels d'intérêt communautaire si son établissement a été observé au sein de ces habitats ou s'il est estimé susceptible de les coloniser au regard de ce qui a pu être observé dans d'autres régions ou pays climatiquement comparables.

Par ailleurs, un taxon exotique envahissant est considéré avoir un impact avéré ou potentiel sur les plantes menacées à l'échelle régionale ou nationale s'il menace directement ou s'il risque, par sa présence, de menacer un taxon figurant sur la liste des plantes menacées de l'inventaire de la flore vasculaire de Picardie (Hauguel et Toussaint, 2012)..

Colonne 7 : Impacts sur la santé, l'économie et les activités humaines en Picardie

Un taxon pose des problèmes de santé s'il possède des substances dangereuses pour la santé humaine (substances hautement allergènes, ou provoquant des lésions cutanées, ou très toxiques) et que des cas d'allergie, d'intoxication ou de brûlures ont été constatés.

Sont également pris en compte les impacts susceptibles d'être prochainement constatés dans la région : cela concerne les taxons montrant depuis peu un caractère envahissant dans les milieux urbains et ruraux et possédant des substances dangereuses pour la santé humaine. Des impacts n'ont pas forcément déjà été constatés, mais au vu des substances que contient un taxon et des problèmes sanitaires qu'il génère dans les régions où il est envahissant, le risque que ces impacts apparaissent dans la région est élevé.

Un taxon porte préjudice à l'économie et aux activités humaines dans la région s'il a un impact négatif :

- sur les activités agricoles (baisse de la valeur fourragère, toxicité pour le bétail),
- sylvicoles,
- sur les réseaux hydrographiques : gène pour la navigation et les activités de pêche
- sur les réseaux routiers (par exemple, les renouées asiatiques peuvent nécessiter des travaux d'entretien plus importants).

Colonne 8 : Statut en Picardie

a. Les espèces exotiques envahissantes avérées

Une **espèce exotique envahissante avérée (A)** est un taxon naturalisé, adventice ou subspontané, qui forme des populations denses et induit des changements dans la végétation dans certaines de ses stations en Picardie.

On distingue les catégories suivantes d'EEE avéréess :

- **A1** : Le taxon est envahissant dans les habitats naturels d'intérêt patrimonial ou communautaire ou impacte des espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale et des impacts sur la santé, l'économie ou les activités humaines ont été observés dans la région ;
- **A2** : Le taxon est envahissant dans les habitats naturels d'intérêt patrimonial ou communautaire ou impacte des espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale mais aucun impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines n'a été observé dans la région ;
- **A3** : Le taxon n'est pas actuellement observé dans des habitats naturels d'intérêt patrimonial ou communautaire et n'impacte pas d'espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale mais des impacts sur la santé, l'économie ou les activités humaines ont été observés dans la région ;

b. Les espèces exotiques envahissantes potentielles

Une **espèce exotique envahissante potentielle (P)** est un taxon ne formant actuellement pas de populations denses et n'induisant pas de changements dans la végétation, mais risquant de présenter un caractère envahissant à plus ou moins long terme du fait de son comportement dans les régions biogéographiquement et climatiquement semblables à la Picardie.

On distingue les catégories suivantes d'EEE potentielles :

- **P0** : Le taxon est absent dans la région, même à l'état cultivé, mais il est considéré comme une plante exotique envahissante avérée dans les régions proches et pressenti représenter une menace potentielle sur des habitats d'intérêt communautaire ou sur des espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale, s'il apparaissait dans la région ;
- **P1** : Le taxon est présent dans la région mais n'est pas actuellement observé dans les habitats naturels d'intérêt patrimonial ou communautaire. Il n'impacte pas d'espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale et aucun impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines n'a été observé dans la région ; néanmoins des incidences environnementales significatives y sont pressenties comme potentielles à court ou moyen terme ;
- **P2** : Le taxon, considéré comme une plante exotique envahissante avérée dans les régions voisines, n'est pas actuellement observé dans des habitats naturels d'intérêt patrimonial ou communautaire et n'impacte pas d'espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale et aucun impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines n'a été observé dans la région ; aucune incidence environnementale significative n'y est pressentie comme potentielle à court ou moyen terme.

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
Ailanthus altissima (Mill.) Swingle	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	oui	oui	**A1**
Elodea nuttallii (Planch.) St John	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	oui	oui	**A1**
Euphorbia x pseudovirgata (Schur) Soó	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	Non documenté	oui	oui	oui	**A1**
Heracleum mantegazzianum Somm. et Lev.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	oui	oui	**A1**
Hydrocotyle ranunculoides L. f.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	oui	oui	**A1**
Lagarosiphon major (Ridley) Moss	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	oui	oui	**A1**
Ludwigia grandiflora (Michaux) Greuter et Burdet	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	oui	oui	**A1**
Myriophyllum aquaticum (Velloso) Verdc.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	oui	oui	**A1**
Prunus serotina Ehrh.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	oui	oui	**A1**
Spartina anglica C.E. Hubbard	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	oui	oui	**A1**

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie

Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
Acer negundo L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	oui	non	A2
Aster lanceolatus Willd.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	oui	non	A2
Aster salignus Willd.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	oui	non	A2
Azolla filiculoides Lam.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	oui	non	A2
Baccharis halimifolia L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	oui	non	A2
Bidens connata Muhlenb. ex Willd.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	oui	non	A2
Bidens frondosa L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	oui	non	A2
Cornus alba L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	oui	non	A2
Cornus sericea L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	oui	non	A2
Cortaderia selloana (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	oui	cultivé	avéré	oui	oui	non	A2

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
Impatiens capensis Meerb.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	oui	non	A2
Impatiens glandulifera Royle	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	oui	non	A2
Lemna minuta Humb., Bonpl. et Kunth	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	oui	non	A2
Lemna turionifera Landolt	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	oui	non	A2
Lycium barbarum L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	potentiel	oui	oui	non	A2
Parthenocissus inserta (A. Kerner) Fritsch	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	oui	non	A2
Phytolacca americana L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	oui	non	A2
Rhododendron ponticum L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	oui	non	A2
Robinia pseudoacacia L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	oui	non	A2
Rosa rugosa Thunb.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	oui	non	A2

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
Solidago canadensis L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	oui	non	A2
Solidago gigantea Ait.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	oui	non	A2
Sorbaria sorbifolia (L.) A. Braun	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	oui	non	A2
Ambrosia artemisiifolia L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	non	oui	A3
Fallopia japonica (Houtt.) Ronse Decraene	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	non	oui	A3
Fallopia sachalinensis (F. Schmidt Petrop.) Ronse Decraene	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	non	oui	A3
Fallopia x bohemica (Chrtek et Chrtková) J.P. Bailey	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	non	oui	A3
Crassula helmsii (Kirk) Cockayne	non	absent	avéré	oui	oui	oui	**P0**
Egeria densa Planch.	non	absent	avéré	oui	oui	oui	**P0**

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
Hydrilla verticillata F.Muell.	non	absent	avéré	oui	oui	non	**P0**
Lindernia dubia (L.) Pennell	non	absent	avéré	oui	oui	non	**P0**
Ludwigia peploides (K.S. Kunth) P.H. Raven	non	absent	avéré	oui	oui	oui	**P0**
Myriophyllum heterophyllum Michx	non	absent	avéré	oui	oui	non	**P0**
Glyceria striata (Lam.) A.S. Hitchc.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	potentiel	oui	non	non	P1
Laburnum anagyroides Medik.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	Non documenté	oui	non	non	P1
Mahonia aquifolium (Pursh) Nutt.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	non	non	P1
Paspalum distichum L.	non	absent	avéré	oui	non	non	P1
Persicaria wallichii Greuter & Burdet	oui	cultivé	potentiel	oui	non	non	P1
Pterocarya fraxinifolia (Poir.) Spach	oui	naturalisés ou adventices ou subspontannés	potentiel	oui	non	non	P1

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie

Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
Rhus typhina L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	non	non	P1
Spiraea alba Du Roi	oui	cultivé	avéré	oui	non	non	P1
Spiraea douglasii Hook.	oui	cultivé	avéré	oui	non	non	P1
Staphylea pinnata L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	Non documenté	oui	non	non	P1
Symphoricarpos albus (L.) S.F. Blake	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	oui	non	non	P1
Aesculus hippocastanum L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	non	non	non	P2
Amaranthus hybridus L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	potentiel	non	non	non	P2
Amaranthus retroflexus L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	potentiel	non	non	non	P2
Asclepias syriaca L.	oui	cultivé	potentiel	non	non	non	P2
Aster novi-belgii L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	non	non	non	P2

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie

Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
Berteroa incana (L.) DC.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	non	non	non	P2
Buddleja davidii Franch.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	non	non	non	P2
Bunias orientalis L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	non	non	non	P2
Claytonia perfoliata Donn ex Willd.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	potentiel	non	non	non	P2
Conyza canadensis (L.) Cronq.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	non	non	non	P2
Conyza sumatrensis (Retz.) E. Walker	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	non	non	non	P2
Corispermum pallasii Steven	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	Non documenté	non	non	non	P2
Cotoneaster horizontalis Decaisne	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	non	non	non	P2
Cyperus esculentus L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	potentiel	non	non	non	P2
Datura stramonium L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	non	non	non	P2

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
Duchesnea indica (Andrews) Focke	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	potentiel	non	non	non	P2
Elodea canadensis Michaux	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	non	non	non	P2
Epilobium ciliatum Rafin.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	non	non	non	P2
Erigeron annuus (L.) Desf.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	potentiel	non	non	non	P2
Euphorbia maculata L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	potentiel	non	non	non	P2
Galega officinalis L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	non	non	non	P2
Galinsoga parviflora Cav.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	non	non	non	P2
Galinsoga quadriradiata Ruiz et Pav.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	non	non	non	P2
Helianthus tuberosus L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	non	non	non	P2
Impatiens balfourii Hook. f.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	potentiel	non	non	non	P2

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
Impatiens parviflora DC.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	non	non	non	P2
Juncus tenuis Willd.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	non	non	non	P2
Lysichiton americanus Hultén & St. John	oui	cultivé	avéré	non	non	non	P2
Matricaria discoidea DC.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	non	non	non	P2
Mimulus guttatus DC.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	non	non	non	P2
Oenothera biennis L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	non	non	non	P2
Paspalum dilatatum Poir.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	potentiel	non	non	non	P2
Prunus laurocerasus L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	non	non	non	P2
Quercus rubra L.	oui	cultivé	avéré	non	non	non	P2
Rumex thyrsiflorus Fingerh.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	non	non	non	P2

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
Senecio inaequidens DC.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	non	non	non	P2
Xanthium strumarium L. (groupe)	oui	naturalisé ou adventice ou subspontanné	avéré	non	non	non	P2

Références bibliographiques

Branquart E (Ed.), 2009. Guidelines for environnemental impact assessment and list classification of non-native organisms in Belgium (version 2.6). 4p.

European Topic Center on Biological Diversity, 2006. The indicative Map of European Biogeographical Regions: Methodology and development. Museum National d'Histoire Naturelle, Paris, 13p.

Ferrez Y., 2006. Définition d'une stratégie de lutte contre les espèces invasives de Franche-Comté - Proposition d'une liste hiérarchisée. Conservatoire Botanique de Franche-Comté, DIREN Franche-Comté, Union Européenne, 71p. + Annexes.

Genovesi P., Shine C., 2004. Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes. Editions du Conseil de l'Europe, *Sauvegarde de la Nature*, 137 : 74p.

Global Invasive Species Database, 2011. accessed on 21/03/2011 from: http://www.issg.org/database)

Harmonia database, 2011. Belgian Forum on Invasive Species, accessed on 21/03/2011 from: http://ias.biodiversity.be.

Köhler B., Weber E., Gelpke G., Perrenoud A., 2005. Clé de détermination pour la classification des espèces néophytes de Suisse dans la Liste Noire et la "Watch List". Commission suisse pour la conservation des plantes sauvages. http://www.cps-skew.ch/fileadmin/template/pdf/francais/ inva_cle.pdf.

Kottek M., Grieser J., Beck C., Rudolf B., Rubel F., 2006. World Map of the Köppen-Geiger climate classification updated. Meteorologische Zeitschrift, Vol. 15 (3) : 259-263.

Lacroix P., Le Bail J., Dortel F., Geslin J., Hunault G., Vallet J., 2010. Liste des plantes vasculaires invasives, potentiellement invasives et à surveiller en région Pays de la Loire : mise à jour 2010 (version 2). Conservatoire Botanique National de Brest, antenne des Pays de la Loire, 35p.

Magnanon S., Geslin J., Lacroix P., Zambettakis C., 2008. Examen du statut d'indigénat et du caractère invasif des plantes vasculaires de Basse-Normandie,

Bretagne et Pays de la Loire. Proposition d'une première liste de plantes invasives et potentiellement invasives pour ces régions. E.R.I.C.A., 21 : 73-104.

Muller S. (coord.), 2004. Plantes invasives en France. *Patrimoines naturels*, 62. Muséum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p.

NOBANIS Database, 2011. European Network on Alien Invasive Species, accessed on 21/03/2011 from: http://www.nobanis.org

Richardson D.M., Pysek P., Rejmanek M., Barbour M.G., Panetta F.D., West C.J., 2000. Naturalization and invasion of alien plants: concepts and definitions. *Diversity and Distributions*, 6: 93-107.

Thévenot J. (2009-2010). Synthèse et cadrage des définitions relatives aux invasions biologiques. Appui technique pour l'élaboration d'une Stratégie Nationale sur les espèces exotiques envahissantes (invasive). Muséum national d'Histoire naturelle, Service du Patrimoine Naturel. Convention MEEDM/MNHN 2009, Fiche n°3j.

Toussaint B. (Coord.), 2005. Inventaire de la flore vasculaire de Picardie (Ptéridophytes et Spermatophytes) : raretés, protections, menaces et statuts". Ouvrage effectué par le Centre régional de phytosociologie/ Conservatoire botanique national de Bailleul en collaboration avec le Collectif botanique de Picardie. Avec le soutien de la Direction régionale de l'environnement de Picardie et du Conseil régional de Picardie.

Vitousek P.M., D'Antonio C.M., Loope L.L. , Westbrooks R., 1996. Biological invasions as global environmental change. *American Scientist* 84: 468-478.

Vahrameev P., 2010. Hiérarchisation des espèces invasives et potentiellement invasives de la région centre : méthode et liste. Conservatoire botanique national du Bassin parisien, délégation Centre, 25p.

Wilcove D.S., Rothstein D., Dubow J., PhillipsA., Losos E., 1998. Quantifying threats to imperiled species in the United States. *Bioscience* 48, 607-615.

Williamson M. (Ed.), 1996. Biological invasions. London, Chapman, Hall

Wittenberg, R., Cock, M.J.W. (eds.) 2001. Invasive Alien Species: A Toolkit of Best Prevention and Management Practices. CAB International, Wallingford,

Oxon, UK, xvii - 228.

Zambettakis C., Magnanon S., 2008. Identification des plantes vasculaires invasives de Basse-Normandie. Conservatoire Botanique National de Brest, 20p.